

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05387

Numéro SIREN : 879 661 106

Nom ou dénomination : A.D.H.O.C HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/023332

GTC Toulouse

Bordereau de numérisation d'un acte

AB31022363156



SIREN : **879 661 106**

N° GESTION : **2019B05387**

RAISON SOCIALE : A.D.H.O.C HOLDING

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2019/023332 déposé le 10/12/2019

REF. PIECE : Liste des souscripteurs du 20/11/2019

DATE BORDEREAU : 10/12/2019



AB31022363156

A.D.H.O.C HOLDING
Société par actions simplifiées
AU CAPITAL DE 1 000 euros
Siège social : 25F Rue de Pechbonnieu
31150 GRATENTOUR

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>PICHOUSTRE JEAN GUY</i> personne physique actionnaire <i>25F RUE DE PECHBONNIEU 31 150</i> <i>GRATENTOUR</i>	10	1 000 €	1 000 €
Total	10	1 000 €	1 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par *PICHOUSTRE JEAN GUY*, actionnaire unique de la
Société A.D.H.O.C HOLDING
SAS en cours d'immatriculation.

Fait à *GRATENTOUR*
Le 20 novembre 2019
En deux exemplaires



GTC Toulouse

Bordereau de numérisation d'un acte

AB31022363155



SIREN : **879 661 106**

N° GESTION : **2019B05387**

RAISON SOCIALE : A.D.H.O.C HOLDING

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2019/023332 déposé le 10/12/2019

REF. PIECE : Attestation de dépôt des fonds du 12/10/2019

DATE BORDEREAU : 10/12/2019



AB31022363155



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

DADN 1439 IDX0 CPT95520216656 IDX1 0 FADN

ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Marie Baele, chargée de clientèle Professionnel, à l'agence de Portet sur garonne 22 rue Robert Saintigny 31120 Portet sur Garonne,

certifie qu'il a été déposé la somme de 1000 €, de mille euros sur le compte bloqué numéro 95520216656, au titre de la constitution de la Société SASU ADHOC holding, dont le Siège Social est établi 25 F rue Pechbonnieu 31150 Gratentour.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

➤ *Virement de 1000€ Euros, apport de Jean Guy Pichoustre . .*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des sociétés (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Portet sur Garonne, le 12 octobre 2019.

(Signature et cachet de la banque)

Marie Baele
chargée de clientèle Professionnel



**BANQUE POPULAIRE
OCCITANE**

Siège social - 33-43, av. Georges Pompidou
31135 BALMA Cedex - SASN 560 801 300 RCS TOULOUSE

GTC Toulouse

Bordereau de numérisation d'un acte

AB31022363154



SIREN : 879 661 106

N° GESTION : 2019B05387

RAISON SOCIALE : A.D.H.O.C HOLDING

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2019/023332 déposé le 10/12/2019

REF. PIECE : Statuts constitutifs du 20/11/2019

DATE BORDEREAU : 10/12/2019



AB31022363154

A.D.H.O.C Holding
Société par actions
simplifiée unipersonnelle au
capital de 1 000 Euros
Siège social: 25F Ruc de Pechbonnicu
31150 GRATENTOUR

STATUTS

100

LE SOUSSIGNÉ

*Monsieur Pichoustre Jean Guy né le 29 juin 1967 à Toulouse (31000) nationalité Française
Célibataire, demeurant au 25F Rue de Pechbonnieu 31 150 GRATENTOUR*

Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A.D.H.O.C HOLDING**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au
25F Rue de Pechbonnieu
31 150 GRATENTOUR

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 30 septembre 2020.

JGP

Article 6 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Consulting; Conseil; Management; Ressources Humaines; Préparation Physique et Mentalc ; Sport et Musique
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Pichoustre Jean Guy souscrit la somme de
1 000 euros et libère la somme de 1 000 Euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE SOUSCRITS: 1 000 euros.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE LIBERES: 1 000 euros.

Le capital social libéré est déposé à la Banque Populaire Occitane 31 120 Portets sur Garonne sur le compte N° 95520216656, certifiant que la somme de 1 000 euros a été déposée, pour le compte de la société en formation.

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur Pichoustre Jean Guy

Apports en numéraire : 1 000 €Euros et libère la somme de 1 000 Euros

Apports en nature : 0 Euros

Total des parts formant le capital social de: 1 000 Euros

TOTAL DES APPORTS LIBÉRÉS: 1 000 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

160

Le capital s'élève à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 10 actions de 100 (cent) euros chacune, libérées à hauteur de 100% et attribuées de la façon suivante:

à Monsieur Pichoustre Jean Guy : 100 actions numérotées de 01 à 100

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

Article 12 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent

librement.

Article 13 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Président de la société et directeur général

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de

pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Sont nommés, à compter de ce jour, en qualité de Dirigeants de la Société :

- Monsieur Pichoustr Jean Guy demeurant 25F Rue de Pechbonnieu 31150 GRATENTOUR Associé de la Société est nommé Président,

Article 15 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code de commerce.

Article 18 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

18-1 Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;

368

- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique dont constatées dans un registre côté et paraphé.

18-2 Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

168

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 - Dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à Toulouse,

Le Mercredi 20 novembre 2019,

En cinq exemplaires originaux

Signature :

